

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

10 JUILLET 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU STATUT, DU TABLEAU DE HIERARCHIE
ET DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF,
DU PERSONNEL SPECIALISE, DU PERSONNEL DE MAITRISE,
DES GENS DE METIER ET DE SERVICE DES UNIVERSITES
ET FACULTE UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut du personnel administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires est régi par les anciennes dispositions des arrêtés royaux des 30 octobre et 5 novembre 1971, qui concernaient initialement les facultés et centres universitaires de l'État.

Dans la pratique quotidienne de nos universités et dans leurs besoins légitimes, la situation réelle du personnel souffre régulièrement d'un manque de possibilités de reconnaissance des compétences et de plans de carrière clairs et similaires pour tous les travailleurs.

Ce projet de décret vise essentiellement à combler cette lacune en garantissant, par souci d'équité, un régime analogue, quel que soit le type de fonction et quelle que soit l'institution.

Ainsi, les nouveautés apportées par le projet de décret portent sur trois axes principaux :

- le parallélisme des carrières,
- la carrière des agents gradués,
- la passerelle des agents du patrimoine des universités vers une carrière dans le cadre fonctionnel.

Le nouveau statut et le tableau de hiérarchie associé présentent effectivement des possibilités de promotion et d'avancement pour tout le personnel concerné. Par exemple, le projet de décret met fin aux disparités entre les carrières du personnel administratif, du personnel technique adjoint à la recherche, du personnel de gestion, de puéricultrice, de surveillant des travaux et de dessinateur.

Pour ces carrières, il est accordé la possibilité d'avancement avec examen jusqu'au grade correspondant au graduat après 6 ans de fonction, et ensuite la possibilité d'avancement sans examen au grade supérieur après trois ans de fonction.

Les carrières des puéricultrices qui relevaient du personnel paramédical ainsi que celles des surveillants des travaux et des dessinateurs qui relevaient du personnel spécialisé sont assimilées à celles du personnel administratif, adjoint à la recherche et de gestion.

Le personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrice, de surveillant des travaux et de dessinateur sont regroupés dans une seule catégorie.

Ceci aboutit aussi à une meilleure lisibilité des statuts et à une plus grande souplesse dans la gestion des carrières.

Les agents gradués posent le problème suivant : leur statut ne permet pas de recruter du personnel administratif et du personnel de gestion gradué à ce niveau. Il est recruté au même grade qu'un titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Ceci entraîne de réelles difficultés de recrutement.

En conséquence, il est admis dans le projet de décret que, pour ces catégories, les gradués soient directement recrutés au grade correspondant et qu'ils puissent ensuite effectuer la même carrière que les autres agents du niveau 2.

Une disposition transitoire permet aux gradués qui ne se trouvent pas au grade correspondant, d'y accéder, selon les cas automatiquement ou après examen de régularisation.

De même qu'il permet le passage harmonieux d'une source de financement à une autre, le projet de décret a également pour objet la valorisation, sous certaines limites et sous certaines conditions de services prestés en dehors des universités dans les secteurs privé et public.

Il permet ainsi le recrutement d'agents qualifiés en prenant compte leur expérience réelle.

D'une manière générale, ce projet s'inscrit dans l'esprit de protection du travailleur avec une perspective de plus grande souplesse et de plus grande mobilité entre institutions, ainsi que de valorisation correcte des carrières riches et variées.

Techniquement, les concepts d'agents de niveaux 1 et 2 ont été introduits.

Les grades supérieurs du niveau 2 restent accessibles par promotion après 3 ans de fonction dans le grade inférieur.

Un nouveau grade supérieur à ceux existants est créé pour le personnel administratif et deux grades nouveaux pour les autres groupes. Ils sont accessibles par promotion après 3 ans de fonction dans le grade inférieur pour toutes les catégories.

Les membres du personnel de niveau 2 ont la possibilité d'accéder par concours au niveau 1 dans toutes les catégories.

Au niveau 1, il est créé un nouveau grade de promotion qui s'intercale entre le grade de conseiller adjoint et le grade de conseiller actuels. Cette possibilité existait déjà pour les agents au grade d'ingénieur industriel de la catégorie du personnel spécialisé.

Enfin, le projet de décret permet au personnel contractuel du patrimoine des universités d'accéder plus facilement au cadre du personnel nommé.

Par souci de clarté et afin de respecter le prescrit constitutionnel concernant les réglementations relatives à l'enseignement, le projet de décret intègre l'ensemble des dispositions, sans faire référence aux statuts similaires des agents de la Communauté française fixés par arrêtés du Gouvernement. Toutefois, il en suit parfaitement le statut administratif et pécuniaire.

Le Conseil d'État a estimé, à tort, que la procédure de consultation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 n'a pas été respectée étant donné que les universités ne disposaient pas de l'intégralité du texte de l'avant-projet de décret.

Or, cette critique ne peut être acceptée étant donné que nous avons bien transmis préalablement aux universités le tableau de hiérarchie, nous conformant strictement au prescrit dudit article. L'avant-projet de décret a d'ailleurs été élaboré en dialogue avec les institutions. De fait, plusieurs d'entre elles appliquent déjà des mesures similaires à celles prévues dans le présent texte à charge de leur patrimoine propre non-affecté.

Enfin, le projet de décret vise, dans ses mesures transitoires, à respecter les droits acquis des agents en fonction.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Article 1^{er}

Cet article prend en compte la communautarisation de l'enseignement supérieur en remplaçant le terme «Etat» par les termes «Communauté française».

Il actualise l'intitulé de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier, et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Il actualise aussi le fait que le centre universitaire de Mons a le statut d'université de la Communauté française en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire.

Le mot «centre» est donc obsolète.

La remarque du Conseil d'Etat portant sur l'adaptation des dénominations des catégories a été suivie.

Article 2

Le commentaire de cet article renvoie au commentaire de l'article 1^{er} concernant la communautarisation de l'enseignement supérieur.

Cet article précise l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1971 précité. Il adapte l'appellation de la première catégorie du personnel concerné et l'adapte à la création du grade d'attaché.

Il fusionne les catégories du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, les grades de puéricultrice, de surveillant des travaux et de dessinateur en une seule deuxième catégorie qui comprend ces six groupes.

Les modifications légistiques préconisées par le Conseil d'Etat ont été suivies.

Article 3

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1.

Les remarques légistiques du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Article 4

Cet article définit la qualité d'agent d'une université ou faculté universitaire.

Il introduit aussi la notion des groupes de la catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrice, surveillant de travaux et dessinateur.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, cet article introduit les notions de grade et de niveau pour toutes les catégories de ces agents.

Article 5

Cet article modifie les conditions du concours d'admission au stage et supprime les dispenses devenues sans objet.

Article 6

Cet article interdit le recrutement à un grade inférieur à celui qui correspond au diplôme, certificat ou brevet.

Article 7

Cet article permet :

— le recrutement à un grade supérieur auquel on pourrait prétendre, eu égard à son diplôme, certificat ou brevet;

— de faire appel à des candidats externes pour des fonctions supérieures de la catégorie du personnel de direction et attaché, à défaut de candidat interne ayant le profil requis.

La référence à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 prévue antérieurement à l'article 6 a été supprimée conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Le présent article supplée cette suppression.

Article 8

La fonction de vice-président du conseil d'administration n'existe plus. Les fonctions qui

lui étaient attribuées dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 sont remplies par l'administrateur sur base de l'article 51*bis* de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Le présent article actualise la terminologie de l'article 10 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971.

Article 9

Le commentaire de cet article renvoie au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 10

Cet article adapte l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité en y incluant le changement de groupe.

Les remarques du Conseil d'Etat ont été intégrées aux articles 11, 12 et 23 à 30 (vérification des aptitudes professionnelles et son organisation). Par contre, la proposition du Conseil d'Etat d'omettre les termes « ancienneté barémique » n'a pas été suivie, considérant que par rapport au système antérieur, cette suppression risquerait d'engendrer des confusions.

Article 11

Cet article définit le changement de groupe ou de catégorie.

Article 12

Cet article détermine le passage d'un groupe ou catégorie vers un autre groupe ou une autre catégorie.

Ce passage concerne les grades équivalents. Il requiert la vérification des aptitudes professionnelles du candidat. Il s'opère sans perte d'ancienneté de grade ou d'ancienneté barémique.

Cet article détermine les conditions de changement de groupe ou de catégorie.

Article 13

La remarque législative du Conseil d'Etat à propos de l'ancien article 11 a été intégrée dans cet article.

Article 14

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 15

Cet article permet aux agents de niveau 2 d'accéder à la catégorie du personnel de direction et attaché par concours d'accession.

Article 16

Cet article concerne le concours d'accession au grade d'attaché. Il fixe les modalités d'accession au niveau 1 conformément aux dispositions de l'article 46 du présent décret.

Article 17

Cet article supprime l'exonération de la condition d'ancienneté pour l'agent qui devient titulaire du diplôme, certificat ou brevet requis pour un grade supérieur de recrutement.

Article 18

Cet article supprime la promotion avec examen.

Article 19

Cet article renvoie au commentaire de l'article 18.

La remarque législative du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 16 a été intégrée dans le présent article.

Article 20

Cet article renvoie au tableau de hiérarchie de l'article 46 du présent décret en matière de promotion.

Article 21

Les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté royal du 31 octobre 1971 précité devenus sans objet sont abrogés.

Article 22

Cet article renvoie au commentaire de l'article 8.

La remarque législative du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 19 a été intégrée dans le présent article.

Article 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 24

Le commentaire de cet article renvoie à celui de l'article 8.

La remarque légistique du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 19 a été intégrée dans le présent article.

Article 25

Cet article introduit la notion de vérification des aptitudes professionnelles.

Article 26

Cet article prévoit que la procédure de vérification de l'aptitude professionnelle sera réglée par le conseil d'administration.

Article 27

Le commentaire de cet article renvoie au commentaire de l'article 8.

Article 28

Cet article adapte l'article 50 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 suite à la communautarisation de l'enseignement.

La remarque légistique du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 22 a été intégrée dans le présent article.

Article 29

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 30

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 31

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé aux commentaires des articles 8 et 28.

La remarque légistique du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 25 a été intégrée dans le présent article.

Article 32

Cet article supprime la notion de centre universitaire devenue sans objet ainsi que la chambre de recours du régime néerlandais.

Articles 33 à 41

La référence au statut administratif des agents de la Communauté française a été supprimée en application de l'avis du Conseil d'Etat. Les dispositions intégrées aux articles 33 à 41 reprennent les dispositions de ce statut. Seules des modifications terminologiques ont été apportées. Les autres modifications préconisées par le Conseil d'Etat dans sa remarque relative à l'ancien article 27, ont été apportées aux articles 4 (renvoi au Tableau de transposition) et 42.

Article 42

Le commentaire de cet article renvoie au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 43

Cet article remplace l'annexe I de l'arrêté royal du 31 octobre 1971 précité conformément à la remarque du Conseil d'Etat se rapportant à l'article 28 ancien.

Il concerne les dénominations des grades de toutes les catégories rendues nécessaires par la création du grade d'attaché, par le regroupement des catégories en une seule et par la suppression de grades devenus obsolètes.

Article 44

Cet article ajoute une annexe II à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité. Cette annexe comprend le Tableau de transposition des anciens grades avec les nouveaux grades dont question à l'article 4.

La remarque légistique du Conseil d'Etat relative à l'article 29 ancien a été respectée.

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Article 45

Cet article renvoie au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 46

Le présent article établit les nouveaux tableaux de hiérarchie et leurs intitulés. Les

tableaux sont mis à jour par rapport aux dispositions du présent décret: la dénomination des grades, l'accès aux grades, l'insertion des groupes, le changement de groupe et les conditions d'avancement et de promotion.

Pour le reste du commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 43.

CHAPITRE III

Modifications de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Article 47

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Articles 48 à 86

La référence au statut pécuniaire des agents de la Communauté française a été supprimée en application de l'avis du Conseil d'Etat. Les dispositions intégrées aux articles 48 à 86 reprennent les dispositions de ce statut. Seules des modifications terminologiques ont été apportées.

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 87

Cet article permet au personnel rétribué à charge des patrimoines des universités ou faculté universitaire d'être plus facilement intégré dans le cadre de celles-ci.

Il faut entendre par ancienneté, l'ancienneté barémique et de grade.

CHAPITRE V

Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 88

Cet article actualise l'intitulé des catégories de personnel conformément à la remarque émise par le Conseil d'Etat à propos de l'ancien article 1^{er}.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Article 89

Cet article transpose les nouvelles dénominations des grades comme indiquées dans l'annexe II prévue à l'article 44 du présent décret. Il permet aux titulaires des grades à transposer, de formuler leur refus dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 90

Cet article permet, conformément à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'ancien article 40, de préserver les droits acquis des membres du personnel.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 91

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU STATUT, DU TABLEAU DE HIERARCHIE ET DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL SPECIALISE, DU PERSONNEL DE MAITRISE, DES GENS DE METIER ET DE SERVICE DES UNIVERSITES ET FACULTE UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique et la ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les mots « du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service » sont remplacés par les mots « du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé » et les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française »;

2^o à l'alinéa 2:

a) au point 1, les mots « et attaché » sont insérés après les mots « personnel de direction »;

b) le point 2, est remplacé comme suit: « 2. personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrice, surveillant des travaux et dessinateur. »;

c) les points 3 et 4 sont supprimés;

d) le point 5 devient le point 3;

e) le point 6 devient le point 4.

Art. 3

A l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 4

L'article 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — Les emplois du cadre du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, du personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé peuvent être pourvus de titulaires soit par recrutement, soit par changement de catégorie ou de groupe, soit

par accession, soit par avancement, soit par promotion.

La qualité d'agent d'une université ou faculté universitaire est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à charge de l'allocation budgétaire allouée par la Communauté française.

Chaque agent est nommé à un grade, conformément au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant qui le situe dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus qui correspondent à ce grade.

Ce grade est déterminé par la colonne « Nouveaux grades » du Tableau de transposition prévu à l'Annexe II du présent arrêté.

Les grades sont répartis en niveaux. Chaque grade correspond à un rang. Le nombre de rangs et de niveaux est fixé comme suit:

Le niveau 1 s'applique au personnel des catégories 1 et 4:

— pour la catégorie de personnel de direction et attaché, il y a 7 rangs désignés par les numéros 1 à 7;

— pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 18 rangs désignés par les numéros 1 à 4, 7, 10 à 19, 33 à 35.

Le niveau 2 s'applique au personnel des catégories 2, 3 et 4:

— pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants de travaux et dessinateurs, il y a 6 rangs désignés par les numéros 3 à 8;

— pour la catégorie de personnel paramédical, il y a 10 rangs désignés par les numéros 1 à 10;

— pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 13 rangs désignés par les numéros 5, 6, 8, 9, 20 à 24, 29 à 32.

Le niveau 3 s'applique au personnel des catégories 2 et 4:

— pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, il y a 1 rang désigné par le numéro 2;

— pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 4 rangs désignés par les numéros 25 à 28.

Le niveau 4 s'applique au personnel de la catégorie 2:

— pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, il y a 1 rang désigné par le numéro 1.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchi-

que, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé.»

Art. 5

A l'article 8 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant: « 1. être Belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne »;

b) le point 5 est supprimé;

c) le point 6 devient le point 5.

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6

Il est inséré, dans le chapitre II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, un article 8*bis* rédigé comme suit:

« Art. 8*bis*. — Aucun agent ne peut être recruté à un grade inférieur à celui correspondant au diplôme, certificat ou brevet dont il est titulaire. »

Art. 7

Il est inséré, dans le chapitre II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, un article 8*ter* rédigé comme suit: « Art. 8*ter*. — Le recrutement à un grade supérieur au grade de recrutement du niveau correspondant au diplôme, certificat ou brevet est admis lors de pénurie sur le marché de l'emploi par décision motivée du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, à défaut de candidat interne ayant le profil requis et dans le respect du statut syndical, il peut être fait appel à des candidats externes pour les fonctions des grades visés à l'annexe I du présent arrêté aux grades 4, 5, 6 et 7 de la catégorie 1. ».

Art. 8

A l'article 10 du même arrêté, les termes « Le Vice-président du Conseil d'administration » sont remplacés par les termes « L'Administrateur ».

Art. 9

A l'article 12 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés

par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 10

L'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par l'intitulé suivant :

« Du changement de groupe ou de catégorie ».

Art. 11

A l'article 21 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. — Le changement de catégorie est le passage d'un agent d'un grade d'une catégorie à un grade équivalent d'une autre catégorie de personnel »;

2^o Il est inséré après le premier alinéa, l'alinéa suivant rédigé comme suit :

« Le changement de groupe est le passage d'un agent d'un grade d'un groupe à un grade équivalent d'un autre groupe de personnel. ».

Art. 12

L'article 22 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition rédigée comme suit :

« Art. 22. — Le changement de groupe ou de catégorie n'est autorisé que pour les grades déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant et aux conditions fixées par le même tableau.

L'épreuve de changement de catégorie est une épreuve de qualification.

Le changement de groupe se fait après vérification des aptitudes professionnelles du candidat.

Ce passage se fait sans perte d'ancienneté de grade et d'ancienneté barémique. ».

Art. 13

A l'article 23 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité les mots « de groupe ou » sont insérés entre les mots « Le changement » et les mots « de catégorie ».

Art. 14

A l'article 24 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité les mots « de groupe ou » sont insé-

rés entre les mots « de changement » et les mots « de catégorie ».

Art. 15

L'article 25 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. — Le passage d'un agent définitif de niveau 2 de toute catégorie à la catégorie de direction et attaché se fait par concours d'accession au grade d'attaché aux conditions fixées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2. ».

Art. 16

L'article 26 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 26. — Le concours d'accession est instauré dans les six groupes de la catégorie 2^o visés à l'article 1^{er}, alinéa 2. Les institutions universitaires sont tenues d'organiser ce concours de façon régulière, au moins tous les deux ans, et dans la mesure où des postes de niveau 1 de qualification générale ou spécialisée sont ouverts. ».

Art. 17

L'article 34 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. — Pour la nomination par avancement avec examen, le candidat doit compter six années de fonction dans son grade. Les services prestés à titre temporaire dans ce grade sont pris en considération à raison de la moitié de leur durée réelle.

L'acquisition d'un diplôme, certificat ou brevet exigé pour un grade supérieur de recrutement équivaut à la réussite d'un examen d'avancement. Dans ce cas, l'avancement prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'acquisition du diplôme, certificat ou brevet. ».

Art. 18

A l'article 35 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 19

L'alinéa 2 de l'article 36 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

« La promotion est conférée sans examen. ».

Art. 20

L'article 37 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 37. — Les grades qui sont conférés par promotion sont déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2. ».

Art. 21

Les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité sont abrogés.

Art. 22

A l'article 42 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, les mots « En vue des promotions sans examen, le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les mots « L'Administrateur » ;

2^o au § 2, les mots « le Vice-président » sont remplacés par les mots « l'Administrateur ».

Art. 23

L'intitulé du chapitre VII de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la vérification des aptitudes professionnelles, épreuves, examens et concours ».

Art. 24

A l'alinéa 1^{er} de l'article 43 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les mots « L'Administrateur ».

Art. 25

L'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« La vérification des aptitudes professionnelles, l'épreuve de qualification et l'examen d'avancement portent exclusivement sur des matières professionnelles. ».

Art. 26

A l'article 45 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « de la vérification de

l'aptitude professionnelle, » sont insérés entre les mots « L'organisation pratique » et les mots « des épreuves ».

Art. 27

A l'article 46 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les termes « Le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « L'Administrateur ».

Art. 28

L'article 50 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 50 — Le modèle de la fiche signalétique et le bulletin de signalement est arrêté par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, après consultation de chacune des université et faculté universitaire. ».

Art. 29

A l'article 53 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les termes « du Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « de l'Administrateur ».

Art. 30

A l'article 56 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur » ;

2^o à l'alinéa 3, les termes « au Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur ».

Art. 31

A l'article 60 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur » ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« L'avis de la chambre de recours est transmis au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui attribue le signalement dans le délai d'un mois qui suit la date de réception. ».

Art. 32

L'article 61 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. — Il est institué une chambre de recours pour les universités et faculté universitaire de la Communauté française. Elle connaît des recours introduits par tout membre du personnel visé à l'article 1^{er} sans distinction de grade. ».

Art. 33

Le chapitre IX de l'arrêté du 30 octobre 1971 précité comprenant les articles 62 et 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IX — Des incompatibilités et du cumul d'activités

Art. 62. — Est incompatible avec la qualité d'agent, toute activité ou occupation exercée soit par le membre du personnel lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Est en outre réputé incompatible avec la qualité d'agent, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif à l'exception des mandats ou services exercés au nom de l'université ou faculté universitaire dans des entreprises privées pour lequel l'agent a obtenu l'autorisation du conseil d'administration. ».

Art. 34

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX^{bis} rédigé comme suit :

« Chapitre IX^{bis} — De la nomination

Art. 62^{bis}. — Pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire, le stagiaire prend rang à la date à laquelle a débuté son stage.

Le présent article ne peut porter préjudice aux dispositions applicables aux membres du personnel admis sous réserve pour des raisons d'inaptitude physique. ».

Art. 35

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX^{ter} rédigé comme suit :

« Chapitre IX^{ter} — De l'ancienneté

Art. 62^{ter} — § 1^{er}. a) Pour l'application des dispositions qui se fondent sur l'ancienneté

administrative, l'ordre de préférence entre les agents autres que les agents titulaires d'un grade de rang 13 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1) l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

2) à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3) à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents titulaires d'un grade de rang 13 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1) l'agent dont l'ancienneté de grade est la plus grande;

2) à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont la première nomination dans un grade de rang 13 au moins est la plus ancienne;

3) à égalité d'ancienneté dans un grade de rang 13 au moins, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

4) à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

5) à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

b) Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau ou l'ancienneté de service, l'ancienneté de l'agent est déterminée conformément aux points 2^o à 6^o.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de grade et de niveau, sont seuls admissibles les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire et d'agent des services du Gouvernement et/ou d'une université ou faculté universitaire sans interruption volontaire et comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, sont admissibles les services effectifs que l'agent a prestés en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, d'un ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire et d'agent de l'Etat ou des services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région sont assimilés aux services effectifs prestés en qualité d'agent d'une université ou faculté universitaire.

§ 3. a) Pour l'ancienneté de grade, les services admissibles sont comptés à partir de la date à

laquelle l'agent a été nommé aux grades pris en considération par les dispositions qui doivent lui être appliquées ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à de tels grades.

b) Pour l'ancienneté de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade.

§ 4. a) L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres aux augmentations intercalaires.

b) L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

c) Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§ 5. L'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau et l'ancienneté de service correspondent à la somme des mois entiers du calendrier, compris dans les services admissibles pour leur calcul.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents autorisés à exercer leurs fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle :

a) des prestations de 1 976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour douze mois entiers de calendrier;

b) des prestations d'un douzième de 1 976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour un mois entier de calendrier, toute fraction d'heure étant négligée;

c) les services effectifs qui n'ont pas débuté le premier jour du mois ou qui ont pris fin avant le dernier jour du mois sont négligés.

§ 6. a) Le conseil d'administration détermine la proportion selon laquelle sont réputés admissibles pour le calcul de l'ancienneté de grade, de niveau ou de service :

1) les services accomplis dans une fonction d'une université ou faculté universitaire comportant des prestations incomplètes autres que les prestations réduites pour convenance personnelle;

2) les services accomplis dans des services publics autres que les universités ou facultés universitaires et dont le personnel est régi par un statut reconnu par le Gouvernement de la Communauté française;

3) les services accomplis, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ont constitué une des conditions de recrutement de l'agent.

b) Le cas de l'agent qui, en cette qualité, est ou a été titulaire d'un grade supprimé, est réglé par le conseil d'administration. ».

Art. 36

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX^{quater} rédigé comme suit :

« Chapitre IX^{quater} — De la mutation

Art. 62^{quater} — Par mutation, il faut entendre le changement d'affectation d'un agent vers un emploi du même grade et de la même catégorie que le sien au sein du cadre de son université ou faculté universitaire. La mutation se fait sur base volontaire. La procédure est réglée par le conseil d'administration. Le changement d'affectation a lieu soit à la demande de l'agent soit dans l'intérêt du service. ».

Art. 37

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX^{quinquies} rédigé comme suit :

« Chapitre IX^{quinquies} — Des positions administratives

Section 1^{ère} — Règles générales

Art. 62^{quinquies} — L'agent est dans une des positions suivantes : l'activité de service, la non-activité, la disponibilité. Pour la détermination de sa position administrative, l'agent est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant, soit de plein droit, soit sur décision de l'autorité compétente, dans une autre position administrative.

Ces règles générales sont applicables aux stagiaires. ».

Art. 38

Il est inséré dans le chapitre IX^{quinquies} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité une section 2 rédigée comme suit :

« Section 2 — De l'activité de service, de la suspension dans l'intérêt du service et de la réaffectation

Art. 62^{sexies} — Sauf disposition formelle contraire, l'agent en activité de service a droit au traitement et aux augmentations intercalaires. Il peut faire valoir ses titres à l'avancement, la promotion, à l'accession et au changement de grade.

Aux conditions fixées par le conseil d'administration, l'agent en activité de service peut être

suspendu de ses fonctions lorsque l'intérêt du service le requiert.

L'agent dont l'emploi est supprimé et qui est en réaffectation, est en activité de service.».

Art. 39

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX*sexies* rédigé comme suit :

« Chapitre IX*sexies* — De la non-activité

Art. 62*septies* — Sauf disposition formelle contraire, l'agent qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement. Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement qu'aux conditions fixées par le conseil d'administration. Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Aux conditions fixées par le conseil d'administration, l'agent est en non-activité :

1) lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;

2) lorsqu'il prolonge l'exercice d'une mission qui n'est pas reconnue d'intérêt général;

3) lorsque, pour des raisons familiales, l'agent est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée;

4) lorsqu'il s'absente en raison d'une mission ayant donné lieu à l'exemption du service militaire en application de l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962;

5) durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

La suspension disciplinaire place de plein droit l'agent dans la position administrative de non-activité.

Durant les périodes de suspension disciplinaire, l'agent ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement de traitement.».

Art. 40

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX*septies* rédigé comme suit :

« Chapitre IX*septies* — De la disponibilité

Art. 62*octies* — § 1^{er}. Aux conditions fixées par le conseil d'administration, l'agent peut être, sans préavis, mis en position de disponibilité :

a) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

b) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

c) pour convenance personnelle.

§ 2. Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

§ 3. Des traitements d'attente dont les taux sont fixés par le conseil d'administration peuvent être alloués aux agents mis en disponibilité par application du § 7, a), 1) et 2).

Les traitements d'attente et les indemnités qui sont éventuellement alloués aux agents en disponibilité sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des agents en activité de service.

§ 4. Tout agent en disponibilité reste à la disposition de l'université ou de la faculté universitaire et peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté dans les cadres aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Il est tenu de prendre, dans les délais fixés par le conseil d'administration ou l'agent auquel ce pouvoir a été délégué, le service qui lui est assigné.».

Art. 41

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité un chapitre IX*octies* rédigé comme suit :

« Chapitre IX*octies* — Du régime disciplinaire

Art. 62*novies* — § 1^{er}. Tout agent qui manque à ses devoirs encourt une des sanctions suivantes :

— le rappel à l'ordre;

— le blâme;

— la retenue de traitement;

— la suspension disciplinaire;

— la rétrogradation;

— la révocation.

§ 2. a) La retenue de traitement s'applique pendant trois mois au plus et ne peut dépasser le cinquième du traitement net.

b) La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade d'un rang inférieur classé dans le même niveau et dans la même catégorie ou dans un niveau inférieur. L'agent prend rang dans le nouveau grade à la date à laquelle l'attribution de grade visée à l'alinéa 1^{er} produit ses effets.

§ 3. Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier individuel de l'agent.

§ 4. La sanction disciplinaire est prononcée par le conseil d'administration.

§ 5. a) Les sanctions disciplinaires sont proposées provisoirement par le supérieur hiérarchique immédiat, titulaire d'un grade du rang 13 au moins.

Celui-ci transmet sa proposition provisoire au conseil d'administration dans un délai de dix jours ouvrables prenant cours le jour qui suit celui où celle-ci, dûment motivée, a été notifiée à l'agent concerné.

b) Le conseil d'administration émet la proposition définitive dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire lui a été communiquée.

L'agent concerné peut demander à être entendu et peut, à cette occasion, se faire assister de la personne de son choix.

Le conseil d'administration peut proposer :

- de suivre la proposition provisoire;
- de n'infliger aucune sanction;
- d'infliger une sanction plus légère que celle qui est contenue dans la proposition provisoire.

c) La proposition du conseil d'administration est notifiée à l'agent concerné par les soins de son Président.

d) L'agent à charge duquel une sanction disciplinaire est définitivement proposée peut introduire, dans les quinze jours de sa notification, un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité.

e) L'autorité visée au point 4 prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la chambre de recours, sa décision motivée, laquelle :

- soit est conforme à la proposition définitive;
- soit suit l'avis émis par la chambre de recours.

§ 6. a) A l'exception de la révocation, toute sanction disciplinaire est radiée du dossier individuel de l'agent dans les conditions fixées au b).

Sans préjudice de l'exécution de la sanction, la radiation a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la sanction disciplinaire radiée, notamment pour l'appréciation des titres à l'avancement, la promotion, à l'accession et aux augmentations intercalaires de l'agent ou lors du signalement.

b) La radiation des sanctions disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

- six mois pour le rappel à l'ordre;
- neuf mois pour le blâme;
- un an pour la retenue de traitement;
- deux ans pour la suspension disciplinaire;
- trois ans pour la rétrogradation.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction a été prononcée.

§ 7. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

En cas d'action pénale, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par le conseil d'administration qui est appelé à émettre la proposition provisoire. ».

Art. 42

A l'article 63 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « des universités, facultés et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 43

L'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat est remplacée par le texte qui suit :

« Annexe 1

Grades que peuvent porter les membres du personnel

1^o Catégorie du personnel de direction et attaché :

1. attaché;

2. attaché principal;
3. premier attaché;
4. conseiller;
5. premier conseiller;
6. directeur;
7. directeur général.

2^o Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs:

1. agent;
2. agent qualifié;
3. agent spécialisé;
4. premier agent spécialisé;
5. premier agent spécialisé principal;
6. agent spécialisé en chef;
7. premier agent spécialisé en chef;
8. premier agent spécialisé en chef principal.

3^o Catégorie du personnel paramédical:

1. infirmier gradué;
2. infirmier gradué de 1^{ère} classe;
3. infirmier gradué principal;
4. infirmier en chef;
5. infirmier en chef principal;
6. logopède;
7. logopède de 1^{ère} classe;
8. logopède principal;
9. logopède en chef;
10. logopède en chef principal.

4^o Catégorie du personnel spécialisé:

1. Architecte;
2. Architecte principal;
3. Architecte en chef principal;
4. Architecte directeur;
5. Conducteur;
6. Conducteur principal;
7. Conducteur en chef;
8. Ingénieur technicien;
9. Ingénieur technicien principal;
10. Ingénieur technicien en chef;
11. Ingénieur industriel;
12. Ingénieur industriel principal;

13. Ingénieur industriel en chef;
14. Ingénieur industriel en chef principal;
15. Ingénieur;
16. Ingénieur principal;
17. Ingénieur principal chef de service;
18. Ingénieur en chef — directeur;
19. Ingénieur — inspecteur;
20. Assistant social;
21. Assistant social de 1^{re} classe;
22. Assistant social principal;
23. Assistant social en chef;
24. Assistant social en chef principal;
25. Opérateur-mécanographe de 2^e classe;
26. Opérateur-mécanographe de 1^{re} classe;
27. Chef opérateur-mécanographe de 2^e classe;
28. Chef opérateur-mécanographe de 1^{re} classe;
29. Programmeur de 2^e classe;
30. Programmeur;
31. Chef-programmeur;
32. Analyste de programmation;
33. Informaticien;
34. Informaticien expert;
35. Informaticien directeur.».

Art. 44

Il est ajouté, après l'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, une annexe II libellée comme suit:

ANNEXE II

TABLEAU DE TRANSPOSITION

Nouveaux grades	Anciens grades
Agent	Garçon de bureau Garçon de laboratoire Ouvrier d'entretien
Agent qualifié	Correspondant adjoint Technicien adjoint Ouvrier qualifié Puéricultrice Dessinateur adjoint

Nouveaux grades	Anciens grades
Agent spécialisé	Correspondant
	Technicien
	Premier ouvrier qualifié
	Surveillant des travaux
	Dessinateur
Premier agent spécialisé	Premier correspondant
	Premier technicien
	Contremaître
	Puéricultrice de 1 ^{ère} classe
	Surveillant principal des travaux
Premier agent spécialisé principal	Chef technicien
	Chef d'atelier
	Surveillant en chef des travaux
	Dessinateur en chef
Agent spécialisé en chef	Correspondant en chef
	Premier technicien en chef
	Premier chef d'atelier
	Premier surveillant en chef des travaux
Premier agent spécialisé en chef	Premier correspondant en chef
Infirmier gradué principal	Infirmier en chef adjoint
Logopède principal	Logopède en chef adjoint
Attaché	Secrétaire d'administration
Attaché principal	Conseiller adjoint
Conseiller	Conseiller
Premier conseiller	Premier conseiller
Directeur	Directeur d'administration
Directeur général	Directeur général

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 45

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les mots « du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service » sont remplacés par les mots « du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé » et les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 46

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er} — Le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté de la Communauté française est fixé comme suit :

TABLEAUX DE HIERARCHIE

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
I. Catégorie du personnel de direction et attaché			
1. Attaché	Tous les agents définitifs du niveau 2	a) réussite d'un concours d'accession b) 4 années d'ancienneté au moins dans le niveau 2	Diplôme de deuxième cycle réputé par la loi ou le décret de niveau universitaire
2. Attaché principal	Attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
3. Premier attaché	Attaché principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Conseiller	Premier attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
5. Premier conseiller	Conseiller	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Directeur	a) Premier conseiller	a) promotion b) pas d'ancienneté requise	
	b) Conseiller	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
	c) Informaticien-directeur Informaticien-expert	a) promotion b) quinze ans d'ancienneté dans les grades d'informaticien, d'informaticien expert ou d'informaticien directeur	
7. Directeur général	Directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
II. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs			
1. Agent	Agent des six groupes visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service, des universités, faculté et centres universitaires de l'Etat	Changement de groupe	Pas de diplôme requis
2. Agent qualifié	Agent qualifié des six groupes	Changement de groupe	Diplôme, certificat ou brevet de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur
	Agent	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté	ou

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
		<i>a)</i> obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire inférieur <i>b)</i> pas d'ancienneté requise	6 ans d'expérience utile en rapport avec la fonction
3. Agent spécialisé	Agent spécialisé des six groupes Agent qualifié	Changement de groupe <i>a)</i> avancement avec examen <i>b)</i> 6 ans d'ancienneté de grade <i>a)</i> obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur <i>b)</i> pas d'ancienneté de grade requise	Diplôme, certificat ou brevet de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur
4. Premier agent spécialisé	Premier agent spécialisé des six groupes Agent spécialisé	Changement de groupe <i>a)</i> avancement avec examen <i>b)</i> 6 ans d'ancienneté de grade <i>a)</i> obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement supérieur de type court <i>b)</i> pas d'ancienneté de grade requise	Diplôme de l'enseignement supérieur de type court
5. Premier agent spécialisé principal	Premier agent spécialisé principal des six groupes Premier agent spécialisé	Changement de groupe <i>a)</i> avancement avec examen <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Agent spécialisé en chef	Agent spécialisé en chef des six groupes Premier agent spécialisé principal	Changement de groupe <i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
7. Premier agent spécialisé en chef	Premier agent spécialisé en chef des six groupes Agent spécialisé en chef	Changement de groupe <i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
8. Premier agent spécialisé en chef principal	Premier agent spécialisé en chef principal des six groupes Premier agent spécialisé en chef	Changement de groupe <i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
III. Catégorie du personnel paramédical			
1. Infirmier gradué			Diplôme d'infirmier gradué
2. Infirmier gradué de 1 ^{ère} classe	Infirmier gradué	<i>a)</i> avancement sans examen <i>b)</i> 9 ans d'ancienneté de grade	

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
3. Infirmier gradué principal	Infirmier gradué de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Infirmier en chef	Infirmier gradué principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
5. Infirmier en chef principal	Infirmier en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Logopède			Diplôme de logopède
7. Logopède de 1 ^{ère} classe	Logopède	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
8. Logopède principal	Logopède de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
9. Logopède en chef	Logopède principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
10. Logopède en chef principal	Logopède en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
IV. Catégorie du personnel spécialisé			
1. Architecte			Diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 juillet 1977
2. Architecte principal	Architecte	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
3. Architecte chef principal	Architecte principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Architecte directeur	Architecte chef principal	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
5. Conducteur			Diplôme de conducteur, diplôme d'architecte ou diplôme d'ingénieur technicien
6. Conducteur principal	Conducteur	a) avancement b) ancienneté de grade de 9 ans	
7. Conducteur en chef	Conducteur principal	promotion	
8. Ingénieur technicien			Diplôme d'ingénieur, technicien
9. Ingénieur technicien principal	Ingénieur technicien	a) avancement sans examen b) ancienneté de grade de 9 ans	
10. Ingénieur technicien en chef	Ingénieur technicien principal	promotion	
11. Ingénieur industriel			Diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977
12. Ingénieur industriel principal	Ingénieur industriel	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
13. Ingénieur industriel en chef	Ingénieur industriel principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	Diplôme d'ingénieur civil délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques
14. Ingénieur industriel en chef principal	Ingénieur industriel en chef	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
15. Ingénieur			
16. Ingénieur principal	Ingénieur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
17. Ingénieur principal chef de service	Ingénieur principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
18. Ingénieur en chef-directeur	Ingénieur principal-chef de service	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur principal-chef de service	
19. Ingénieur-inspecteur général	Ingénieur en chef-directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
20. Assistant social			Diplôme d'assistant social
21. Assistant social de 1 ^{ère} classe	Assistant social	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
22. Assistant social principal	Assistant social de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
23. Assistant social en chef	Assistant social principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
24. Assistant social en chef principal	Assistant social en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
25. Opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	a) Agent affecté à un centre de traitement de l'information ou un service informatique depuis 1 an au moins ou exerçant depuis 1 an au moins des fonctions assimilées b) autre agent	a) épreuve de qualification a) changement de catégorie b) épreuve de qualification	
26. Opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	Opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	
27. Chef opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	Opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté au moins dans les grades d'opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe et/ou de 2 ^e classe	
28. Chef opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	Chef opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
29. Programmeur de 2 ^e classe	Opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe Opérateur-mécanographe de 2 ^e classe Chef-opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe Chef opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	promotion	
30. Programmeur	a) Programmeur de 2 ^e classe b) Titulaire d'un grade de rang 20 ou 21 c) Titulaire d'un grade de rang 22	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade a) promotion b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées a) changement de catégorie b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées	Diplôme d'enseignement supérieur de type court, de plein exercice ou de promotion sociale
31. Chef-programmeur	Programmeur	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté dans le grade de programmeur	
32. Analyste de programmation	Chef-programmeur	a) promotion b) pas d'ancienneté requise	
33. Informaticien	a) Chef-programmeur ou analyste de programmation b) Titulaire d'un grade de rang 10 ou 11 c) Titulaire d'un grade de rang 12	a) promotion b) pas d'ancienneté requise a) promotion b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées a) changement de catégorie b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées c) réussite d'une épreuve de qualification	Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long
34. Informaticien-expert	Informaticien	a) avancement avec examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
35. Informaticien-directeur	Informaticien expert	a) promotion b) pas d'ancienneté requise	

CHAPITRE III

Art. 50

Modifications de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 47

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les mots « du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service » sont remplacés par les mots « du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé » et les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 48

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré avant l'article 1^{er}, un « Chapitre I^{er} — Généralités ».

Art. 49

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. — Les traitements des agents des universités et centre universitaire sont fixés par des échelles. Ces échelles sont composées d'un montant minimum, augmenté, s'il y a lieu :

— de montants dénommés « échelons », résultant des augmentations intercalaires;

— d'un ou/de plusieurs montants forfaitaires octroyés compte tenu des qualifications et/ou du grade dont est revêtu l'agent.

Le montant maximum est constitué par la somme du montant de base de tous les échelons et du montant forfaitaire de l'échelle considérée. Ces montants sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel. ».

L'article 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2. — Pour l'application du présent statut pécuniaire:

— l'expression « service de l'Etat » désigne tout service relevant d'un pouvoir législatif ou d'un pouvoir exécutif belge, ou encore, du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;

— l'expression « service d'Afrique » désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;

— l'expression « services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique » désigne:

1^o tout service relevant d'un pouvoir exécutif belge et constitué en personne juridique;

2^o tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et était constitué en personne juridique;

3^o tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

4^o toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Pour ce qui concerne les associations sans but lucratif, la prépondérance de l'autorité publique se vérifie par rapport à l'importance de sa représentation effective au sein tant de leur assemblée générale que de leur conseil d'administration. ».

Art. 51

Après l'article 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un « Chapitre II — Régime organique ».

Art. 52

Après le « Chapitre II — Régime organique » il est inséré une « Section I^{ère} — De la fixation des traitements ».

Art. 53

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. — L'échelle de traitement des agents est fixée par le Gouvernement, eu égard au rang du grade dont ils sont revêtus et aux qualifications que requiert l'exercice de leur fonction. ».

Art. 54

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. — Les échelles sont identifiées par un numéro de trois ou de quatre chiffres: le premier chiffre indique le niveau, les deux ou les trois premiers chiffres indiquent le rang auquel est attribuée l'échelle, le chiffre qui suit la barre indique l'importance dans le rang. ».

Art. 55

Il est inséré dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité à la place de l'article 5 qui devient l'article 29 un nouvel article 5 rédigé comme suit:

« Art. 5. — Sauf disposition contraire, toute échelle est rangée dans l'une des classes dites: « 18, 20, 23 ou 24 ans » selon les critères suivants:

— les échelles qui relèvent des niveaux 4 ou 3 appartiennent à la classe « 18 ans »;

— les échelles qui relèvent du niveau 2 appartiennent à la classe « 20 ans »;

— les échelles qui relèvent du niveau 2 et qui correspondent au niveau du graduat exigé pour le recrutement appartiennent à la classe « 23 ans »;

— les échelles qui relèvent du niveau 1 appartiennent à la classe « 24 ans ». ».

Art. 56

Après l'article 5 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré une « Section II — De la fixation du traitement ».

Art. 57

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, après la « Section II — De la fixation du traitement », il est inséré une « Sous-section I^{ère} — Dispositions générales ».

Art. 58

Il est inséré dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité à la place de l'article 6 qui devient l'article 30 un nouvel article 6 rédigé comme suit:

« Art. 6. — A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi en vertu de celui-ci est à nouveau fixé comme si la modification avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade et dans son groupe de qualification à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal. ».

Art. 59

Il est inséré dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité à la place de l'article 7 qui devient l'article 31 un nouvel article 7 rédigé comme suit:

« Art. 7. — Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier d'un mois est toujours reporté au premier jour du mois suivant. ».

Art. 60

Après l'article 7 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré une « Sous-section II — De la détermination de l'échelle de traitement ».

Art. 61

Il est inséré dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité à la place de l'article 8 qui devient l'article 32 un nouvel article 8 rédigé comme suit:

« Art. 8. — Le traitement de tout agent est fixé par une échelle attribuée à son grade. Le Gouvernement détermine les échelles. ».

Art. 62

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 9 rédigé comme suit:

« Art. 9. — L'agent qui n'a pas atteint l'âge de 18, 20, 23 ou 24 ans, selon que son échelle relève de la classe 18, 20, 23 ou 24 ans, bénéficie du traitement minimum de son échelle. ».

Art. 63

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. — Tout changement d'échelle de traitement qui intervient à une date autre que le premier d'un mois ne porte ses effets qu'au premier jour du mois qui suit ledit changement. ».

Art. 64

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. — § 1^{er}. L'agent définitif qui a été promu n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

§ 2. L'agent définitif qui a changé de grade ou qui a été transféré n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade au moment où il a changé de grade ou a été transféré.

Si le traitement fixé dans le nouveau grade est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son ancien grade, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal. ».

Art. 65

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 12 rédigé comme suit :

« Art. 12. — Le déroulement de la carrière pécuniaire de l'agent qui fait l'objet d'un signalement défavorable est réglé par le statut administratif des agents des universités et faculté universitaire. ».

Art. 66

Après l'article 12 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré une « Sous-section III — Des services admissibles ».

Art. 67

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 13 rédigé comme suit :

« Art. 13. — Sauf dispositions contraires, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmen-

tations intercalaires les services effectifs que l'agent a prestés, à partir de l'âge de 18, 20, 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle, en faisant partie :

— des services de l'Etat ou des services d'Afrique ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;

— des établissements d'enseignement de l'Etat ou des Communautés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes;

— des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes;

— des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes.

Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, et cela pour une durée maximum de six ans, les services accomplis dans le secteur public comme chômeur mis au travail dans une fonction comportant des prestations complètes.

Les services prestés au sein d'une institution étrangère correspondant à une des institutions visées aux deux alinéas précédents sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires aux mêmes conditions que celles visées aux dits alinéas lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit international s'imposant à la Communauté française. ».

Art. 68

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 14 rédigé comme suit :

« Art. 14. — Pour l'application de l'article 13 :

1^o L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

2^o Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

3^o Sont réputés militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou d'un rengagement;

e) les aumôniers et les conseillers laïques des cadres actifs de même que les aumôniers et les conseillers laïques de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie. ».

Art. 69

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

« Art. 15. — Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans son grade ainsi que dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent. ».

Art. 70

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 16 rédigé comme suit :

« Art. 16. — Les services admissibles se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement est fixée par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour.

Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30.

Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération. ».

Art. 71

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 17 rédigé comme suit :

« Art. 17. — La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services. ».

Art. 72

Après l'article 17 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré une « Section III — Du paiement du traitement ».

Art. 73

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 18 rédigé comme suit :

« Art. 18. — § 1^{er}. Le traitement du mois est égal à 1/12^e du traitement. Il est payé le dernier jour ouvrable du mois auquel il se rapporte, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des allocations ainsi que de tout autre élément de la rémunération qui sont payés en même temps que le traitement.

Lorsque l'agent, définitif ou stagiaire, décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours reste dû.

§ 2. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

§ 3. Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement :

1) le nombre des trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le § 2;

2) le nombre total des trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le § 2; il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable;

3) le nombre des trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total des trentièmes dus pour le mois et le nombre des trentièmes dus pour la première période. ».

Art. 74

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 19 rédigé comme suit:

« Art. 19. — La rétribution horaire est égale à 1/1976^e du traitement. ».

Art. 75

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 20 rédigé comme suit:

« Art. 20. — § 1^{er}. Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n^o 178 du 30 décembre 1982.

§ 2. La rétribution horaire prévue par l'article 19, varie dans la même mesure que le traitement du mois auquel elle se rapporte. ».

Art. 76

Après l'article 20 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré une « Section IV — Du traitement en cas de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absences pour convenance personnelle ».

Art. 77

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 21 rédigé comme suit:

« Art. 21. — Par dérogation à l'article 13, est admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires la période durant laquelle l'agent effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle. ».

Art. 78

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 22 rédigé comme suit:

« Art. 22. — Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et §§ 2 et 3, le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement sont établis conformément aux modes de calcul précisés ci-après pour les prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales:

1^o si les prestations réduites correspondent à des journées entières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations;

2^o si les prestations réduites correspondent à une réduction journalière des prestations journalières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par le reliquat des prestations journalières et divisé par le nombre 7,6. ».

Art. 79

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 23 rédigé comme suit:

« Art. 23. — Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et §§ 2 et 3, la fraction du traitement mensuel dû pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.

Pour la durée de la période des prestations réduites, les augmentations intercalaires sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises. ».

Art. 80

Après l'article 23 l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un « Chapitre III — Régime particulier et transitoire ».

Art. 81

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 24 rédigé comme suit:

« Art. 24. — § 1^{er}. La disposition reprise au § 2 s'applique exclusivement aux personnes engagées à titre précaire dans les administrations de l'Etat qui, après avoir été nommées en

qualité d'agent de l'Etat sur la base des dispositions des articles 11 ou 13 de l'arrêté royal du 12 mars 1973 portant des mesures temporaires en faveur de certains agents des administrations de l'Etat, continuent, au sein des universités et faculté universitaire, à exercer une fonction à prestations incomplètes.

§ 2. Par dérogation aux articles 14, 15 et 16, alinéa 1^{er}, les services que les personnes visées au § 1^{er} accomplissent à dater de leur nomination en qualité d'agent de l'Etat ou d'agent des Services de l'Exécutif ou d'agent des Services du Gouvernement, sont rémunérés *pro rata temporis* et entrent en ligne de compte pour l'octroi des augmentations intercalaires, selon leur durée relative, dans les délais et pour les montants prévus à l'échelle de leur grade.».

Art. 82

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 25 rédigé comme suit :

« Art. 25. — Pour l'application du présent décret, l'ancienneté pécuniaire des agents est fixée, à sa date d'entrée en vigueur, à l'ancienneté pécuniaire dont ils bénéficiaient à cette date, compte tenu des dispositions qui leur étaient applicables.».

Art. 83

Après l'article 23 l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un « Chapitre IV — De la progression pécuniaire ».

Art. 84

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 26 rédigé comme suit :

« Art. 26. — La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque agent, à l'intérieur du rang dont il relève.».

Art. 85

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 27 rédigé comme suit :

« Art. 27. — Les augmentations intercalaires sont octroyées compte tenu de l'ancienneté pécuniaire fixée conformément aux dispositions du chapitre II, section II, sous-section III, du présent arrêté.».

Art. 86

Dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité, il est inséré un article 28 rédigé comme suit :

« Art. 28. — Les échelles de traitement de chacun des grades sont fixées par le Gouvernement de la Communauté française.».

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 87

L'article 41 *bis* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1^{er} octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41 *bis*. — Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41 et aux lois, décrets et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de la Communauté française, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition qu'ils obtiennent le grade et l'ancienneté qu'ils auraient pu obtenir si ces prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois, décrets et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25.».

CHAPITRE V

Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 88

A l'article 50 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat modifié par les lois des 14 décembre 1960, 6 juillet 1964, 21 juin 1985 et par le décret du 10 avril 1995, les mots « du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service » sont remplacés par les mots « du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux

et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé».

grade de premier agent spécialisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les autres agents titulaires d'un diplôme de gradué peuvent accéder à ce grade par examen de régularisation.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 89

Les grades et fonctions dont les membres du personnel sont titulaires sont transposés dans les grades repris en annexe II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

Les titulaires à titre définitif des grades à transposer sont nommés aux nouveaux grades, sauf refus de leur part, formulé dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur grade, leur emploi et leur statut pécuniaire.

Art. 90

Les agents recrutés au grade de correspondant, technicien, premier ouvrier qualifié, surveillant des travaux ou dessinateur et dont l'une des conditions de recrutement était la possession d'un diplôme de gradué, accèdent au

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 91

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Art. 92

Le ministre de la Fonction publique et la ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU STATUT, DU TABLEAU DE HIERARCHIE ET DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL SPECIALISE, DU PERSONNEL DE MAITRISE, DES GENS DE METIER ET DE SERVICE DES UNIVERSITES ET FACULTE UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique et la ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les mots «des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat» sont remplacés par les mots «des universités et faculté universitaire de la Communauté française».

Art. 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots «des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat» sont remplacés par les mots «des universités et faculté universitaire de la Communauté française»;

2^o à l'alinéa 2:

a) au point 1, les mots «et attaché» sont insérés après les mots «personnel de direction»;

b) le point 2, est remplacé comme suit: «2. *a)* personnel administratif, *b)* personnel adjoint à la recherche, *c)* personnel de gestion, *d)* puéricultrice, *e)* surveillant des travaux et *f)* dessinateur.»

c) les points 3 et 4 sont supprimés;

d) le point 5 devient le point 3;

e) le point 6 devient le point 4.

3^o il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit: «La catégorie 2 est composée de six groupes: groupe *a)* administratif, *b)* adjoint à la recherche, *c)* de gestion, *d)* puéricultrice, *e)* surveillant des travaux, *f)* dessinateur».

Art. 3

A l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots «des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat» sont remplacés par les mots «des universités et faculté universitaire de la Communauté française».

Art. 4

A l'article 8 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant: «1. être Belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne»;

b) le point 5 est supprimé;

c) le point 6 devient le point 5.

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5

Il est inséré, dans le chapitre II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, un article *8bis* rédigé comme suit:

«Art. *8bis*. — Aucun agent ne peut être recruté à un grade inférieur à celui correspondant au diplôme, certificat ou titre dont il est titulaire.».

Art. 6

Il est inséré, dans le chapitre II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, un article *8ter* rédigé comme suit:

«Art. *8ter*. — Le recrutement à un grade supérieur au grade de recrutement du niveau correspondant au diplôme,

certificat ou brevet est admis dans les cas visés aux articles 2, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 9, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

A titre exceptionnel, à défaut de candidat interne ayant le profil requis et après concertation syndicale, il peut être fait appel à des candidats externes pour les fonctions des grades visés à l'annexe I du présent arrêté aux points 4, 5, 6 et 7 de la catégorie 1. ».

Art. 7

A l'article 10 du même arrêté, les termes « Le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « L'Administrateur ».

Art. 8

A l'article 12 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 9

L'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par l'intitulé suivant:

« Du changement de catégorie et du changement de groupe ».

Art. 10

Il est inséré, dans le chapitre III de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, à l'article 22, un alinéa 2, rédigé comme suit:

« Le changement de groupe au sein de la catégorie 2^o est possible pour tous les grades équivalents, après vérification des aptitudes professionnelles du candidat. Ce passage se fait sans perte d'ancienneté de grade ou d'ancienneté barémique. ».

Art. 11

A l'article 23 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Le changement de groupe ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi du grade à conférer. ».

Art. 12

L'article 25 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 25. — Le passage d'un agent définitif de niveau 2 de toute catégorie à la catégorie de direction et attaché se fait par concours d'accession au grade d'attaché aux conditions fixées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2. ».

Art. 13

L'article 26 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 26. — Le concours d'accession est instauré dans les six groupes de la catégorie 2^o visés à l'article 1^{er}, alinéa 4. Les institutions universitaires sont tenues d'organiser ce concours de façon régulière, au moins tous les deux ans, et dans la mesure où des postes de niveau 1 de qualification générale ou spécialisée sont ouverts. ».

Art. 14

L'article 34 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 34. — Pour la nomination par avancement avec examen, le candidat doit compter six années de fonction dans son grade. Les services prestés à titre temporaire dans ce grade sont pris en considération à raison de la moitié de leur durée réelle.

L'acquisition d'un diplôme, certificat ou brevet exigé pour un grade supérieur de recrutement équivaut à la réussite d'un examen d'avancement. Dans ce cas, l'avancement prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'acquisition du diplôme, certificat ou brevet. ».

Art. 15

A l'article 35 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 16

A l'article 36, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « il y a deux espèces de promotion » sont supprimés;

2^o le point 1 est remplacé par le texte suivant: « La promotion est conférée sans examen »;

3^o le point 2 est supprimé.

Art. 17

L'article 37 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 37. — Les grades qui sont conférés par promotion sont déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2. ».

Art. 18

Les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité sont abrogés.

Art. 19

A l'article 42 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, les termes « En vue des promotions sans examen, » sont supprimés et les termes « le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les mots « L'Administrateur » ;

2^o au § 2, les mots « le Vice-président » sont remplacés par les mots « l'Administrateur ».

Art. 20

L'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« L'épreuve de qualification et l'examen d'avancement portent exclusivement sur des matières professionnelles. ».

Art. 21

A l'article 46 du même arrêté, les termes « le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « L'Administrateur ».

Art. 22

L'article 50 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 50 — Le modèle de la fiche signalétique et du bulletin de signalement est arrêté par notre ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation de chacune des universités et facultés universitaires. ».

Art. 23

A l'article 53 du même arrêté, les termes « du Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « de l'Administrateur ».

Art. 24

A l'article 56 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur » ;

2^o à l'alinéa 3, les termes « au Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur ».

Art. 25

A l'article 60 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les termes « à l'Administrateur » ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« L'avis de la Chambre de recours est transmis à notre ministre de l'Enseignement supérieur qui attribue le signalement dans le délai d'un mois qui suit la date de réception. ».

Art. 26

L'article 61 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. — Il est institué une Chambre de recours pour les universités et facultés universitaires de la Communauté française. Elle connaît des recours introduits par tout membre du personnel visé à l'article 1^{er} sans distinction de grade. ».

Art. 27

L'alinéa 1^{er} de l'article 62 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Pour toutes les matières autres que celles réglées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et les arrêtés qui en assurent l'exécution sont applicables aux agents définitifs et stagiaires du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, aux gens de métiers et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française. ».

Art. 28

A l'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, facultés et centres universitaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1^o La catégorie 1^o du personnel de direction est remplacée comme suit :

« 1^o Catégorie du personnel de direction et attaché :

1. attaché ;
2. attaché principal ;
3. premier attaché ;
4. conseiller ;
5. premier conseiller ;
6. directeur ;
7. directeur général. ».

2^o les catégories 2^o du personnel administratif, 3^o du personnel adjoint à la recherche et 4^o du personnel de gestion, sont remplacées par une catégorie 2^o comme suit :

« 2° Catégorie du personnel *a)* administratif, *b)* adjoint à la recherche, *c)* de gestion, *d)* puéricultrice, *e)* surveillant des travaux et *f)* dessinateurs :

1. agent;
2. agent qualifié;
3. agent spécialisé;
4. premier agent spécialisé;
5. premier agent spécialisé principal;
6. agent spécialisé en chef;
7. premier agent spécialisé en chef;
8. premier agent spécialisé en chef principal. ».

3° la catégorie 5° du personnel paramédical devient la catégorie 3°. Les grades suivants sont supprimés :

1. puéricultrice;
2. puéricultrice 1^{ère} classe;
3. grade-malade;
4. garde-malade principal;
5. hospitalier;
6. hospitalier de 1^{ère} classe;
7. infirmière brevetée;
8. infirmière brevetée de 1^{ère} classe;
9. infirmier social;
10. infirmier social de 1^{ère} classe;
11. infirmier social en chef adjoint;
16. accoucheuse;
17. accoucheuse de 1^{ère} classe;
18. accoucheuse en chef adjoint;
19. accoucheuse en chef;
24. diététicienne;
25. diététicienne de 1^{ère} classe;
26. diététicienne en chef adjointe;
27. diététicienne en chef;
28. ergothérapeute;
29. ergothérapeute de 1^{ère} classe;
30. ergothérapeute en chef adjoint;
31. ergothérapeute en chef;
32. kinésithérapeute;
33. kinésithérapeute de 1^{ère} classe;
34. kinésithérapeute en chef adjoint;
35. kinésithérapeute en chef;
36. directrice de 3^e classe ou de 2^e classe ou de 1^{ère} classe;
37. directeur de nursing.

— les grades suivants sont remplacés :

14. infirmier en chef adjoint par infirmier gradué principal;

22. logopède en chef adjoint par logopède principal;

— les grades suivants sont ajoutés :

« 15b. infirmier en chef principal »;

« 23b. logopède en chef principal ».

4° la catégorie 6° du personnel spécialisé devient la catégorie 4°.

Les grades suivants sont supprimés :

1. surveillant des travaux;
2. surveillant principal des travaux;
3. surveillant en chef des travaux;
4. premier surveillant en chef des travaux;
5. dessinateur adjoint;
6. dessinateur;
7. dessinateur principal;
8. dessinateur en chef.

— les grades suivants sont ajoutés :

« 23b. assisant social de 1^{ère} classe »;

« 25b. assisant social en chef principal. ».

Art. 29

Il est ajouté, après l'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité, une annexe II libellée comme suit :

ANNEXE II

TABLEAU DE TRANSPOSITION

Nouveaux grades	Anciens grades
Agent	Garçon de bureau Garçon de laboratoire Ouvrier d'entretien
Agent qualifié	Correspondant adjoint Technicien adjoint Ouvrier qualifié Puéricultrice Dessinateur adjoint
Agent spécialisé	Correspondant Technicien Premier ouvrier qualifié Surveillant des travaux Dessinateur

Nouveaux grades	Anciens grades
Premier agent spécialisé	Premier correspondant
	Premier technicien
	Contremaître
	Puéricultrice de 1 ^{ère} classe
	Surveillant principal des travaux
Premier agent spécialisé principal	Chef technicien
	Chef d'atelier
	Surveillant en chef des travaux
	Dessinateur en chef
Agent spécialisé en chef	Correspondant en chef
	Premier technicien en chef
	Premier chef d'atelier
	Premier surveillant en chef des travaux
Premier agent spécialisé en chef	Premier correspondant en chef
Infirmier gradué principal	Infirmier en chef adjoint
Logopède principal	Logopède en chef adjoint
Attaché	Secrétaire d'administration
Attaché principal	Conseiller adjoint
Conseiller	Conseiller
Premier conseiller	Premier conseiller
Directeur	Directeur d'administration
Directeur général	Directeur général

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat.»

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale et
de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 30

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 31

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. — Le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, des gens de métier et de service des universités et faculté de la Communauté française est fixé comme suit:

TABLEAUX DE HIERARCHIE

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
I. Catégorie du personnel de direction et attaché			
1. Attaché	Tous les agents définitifs du niveau 2	a) réussite d'un concours d'accession b) 4 années d'ancienneté au moins dans le niveau 2	Diplôme de deuxième cycle réputé par la loi ou le décret de niveau universitaire
2. Attaché principal	Attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
3. Premier attaché	Attaché principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Conseiller	Premier attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
5. Premier conseiller	Conseiller	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Directeur	a) Premier conseiller	a) promotion b) pas d'ancienneté requise	
	b) Conseiller	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
	c) Informaticien-directeur Informaticien-expert	a) promotion b) quinze ans d'ancienneté dans les grades d'informaticien, d'informaticien expert ou d'informaticien directeur	
7. Directeur général	Directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
II. Catégorie du personnel a) administratif, b) adjoint à la recherche, c) de gestion d) puéricultrice, e) surveillant des travaux et f) dessinateur			
1. Agent	Agent des six groupes visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centres universitaires de l'Etat	Changement de groupe. Epreuve de qualification	Pas de diplôme requis
2. Agent qualifié	Agent qualifié des six groupes	Changement de groupe. Epreuve de qualification	a) Diplôme, certificat ou brevet de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur b) 6 ans d'expérience utile en rapport avec la fonction

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
	Agent	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté	
3. Agent spécialisé	Agent spécialisé des six groupes	a) obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire inférieur, b) pas d'ancienneté requise	Diplôme, certificat ou brevet de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur
	Agent qualifié	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	
4. Premier agent spécialisé	Premier agent spécialisé des six groupes Agent spécialisé	a) obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur b) pas d'ancienneté de grade requise	Diplôme de l'enseignement supérieur de type court
		a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	
5. Premier agent spécialisé principal	Premier agent spécialisé principal des six groupes Premier agent spécialisé	a) obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement supérieur de type court b) pas d'ancienneté de grade requise	
		a) avancement sans examen b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Agent spécialisé en chef	Agent spécialisé en chef des six groupes Premier agent spécialisé principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
7. Premier agent spécialisé en chef	Premier agent spécialisé en chef des six groupes Agent spécialisé en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
8. Premier agent spécialisé en chef principal	Premier agent spécialisé en chef principal des six groupes Premier agent spécialisé en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
III. Catégorie du personnel paramédical			
1 à 11 (grades supprimés)			

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
12. Infirmier gradué			Diplôme d'infirmier gradué
13. Infirmier gradué de 1 ^{ère} classe	Infirmier gradué	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
14. Infirmier gradué principal	Infirmier gradué de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
15. Infirmier en chef	Infirmier gradué principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
15b. Infirmier en chef principal	Infirmier en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
16 à 19 (grades supprimés)			
20. Logopède			Diplôme de logopède
21. Logopède de 1 ^{ère} classe	Logopède	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
22. Logopède principal	Logopède de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
23. Logopède en chef	Logopède principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
23b. Logopède en chef principal	Logopède en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
24 à 37 (grades supprimés)			
IV. Catégorie du personnel spécialisé			
1 à 8 (grades supprimés)			
9. Architecte			Diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 juillet 1977
10. Architecte principal	Architecte	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
11. Architecte chef principal	Architecte principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
11b. Architecte directeur	Architecte chef principal	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
12. Conducteur			Diplôme de conducteur, diplôme d'architecte ou diplôme d'ingénieur technicien
13. Conducteur principal	Conducteur	a) avancement b) ancienneté de grade de 9 ans	
14. Conducteur en chef	Conducteur principal	promotion	

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
15. Ingénieur technicien			Diplôme d'ingénieur, technicien
16. Ingénieur technicien principal	Ingénieur technicien	a) avancement sans examen b) ancienneté de grade de 9 ans	
17. Ingénieur technicien en chef	Ingénieur technicien principal	promotion	
17b. Ingénieur industriel			Diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977
17c. Ingénieur industriel principal	Ingénieur industriel	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
17d. Ingénieur industriel en chef	Ingénieur industriel principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
17e. Ingénieur industriel en chef principal	Ingénieur industriel en chef	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
18. Ingénieur			Diplôme d'ingénieur civil délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques
19. Ingénieur principal	Ingénieur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
20. Ingénieur principal chef de service	Ingénieur principal	a) Promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
21. Ingénieur en chef-directeur	Ingénieur principal-chef de service	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur principal-chef de service	
22. Ingénieur-inspecteur général	Ingénieur en chef-directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
23. Assistant social			Diplôme d'assistant social
23b. Assistant social de 1 ^{ère} classe	Assistant social	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
24. Assistant social principal	Assistant social de 1 ^{ère} classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
25. Assistant social en chef	Assistant social principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
25b. Assistant social en chef principal	Assistant social en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
26 et 27 (grades supprimés)			

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
28. Opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	<p>a) Agent affecté à un centre de traitement de l'information ou un service informatique depuis 1 an au moins ou exerçant depuis 1 an au moins des fonctions assimilées</p> <p>b) autre agent</p>	<p>a) épreuve de qualification</p> <p>b) changement de catégorie</p> <p>c) épreuve de qualification</p>	
29. Opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	Opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	<p>a) avancement avec examen</p> <p>b) 6 ans d'ancienneté de grade</p>	
30. Chef opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	Opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	<p>a) promotion</p> <p>b) 9 ans d'ancienneté au moins dans les grades d'opérateur-mécanographe de 1^{ère} classe et/ou de 2^e classe</p>	
31. Chef opérateur-mécanographe de 1 ^{ère} classe	Chef-opérateur-mécanographe de 2 ^e classe	<p>a) avancement avec examen</p> <p>b) 6 ans d'ancienneté de grade</p>	
32. Programmeur de 2 ^e classe	<p>Opérateur-mécanographe de 1^{ère} classe</p> <p>Opérateur-mécanographe de 2^e classe</p> <p>Chef opérateur-mécanographe de 1^{ère} classe</p> <p>Chef opérateur-mécanographe de 2^e classe</p>	promotion	
33. Programmeur	<p>a) Programmeur de 2^e classe</p> <p>b) Titulaire d'un grade de rang 20 ou 21</p> <p>c) Titulaire d'un grade de rang 22</p>	<p>a) promotion</p> <p>b) 3 ans d'ancienneté de grade</p> <p>a) promotion</p> <p>b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées</p> <p>a) changement de catégorie</p> <p>b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées</p>	Diplôme d'enseignement supérieur de type court, de plein exercice ou de promotion sociale
34. Chef programmeur	Programmeur	<p>a) avancement sans examen</p> <p>b) 9 ans d'ancienneté dans le grade de programmeur</p>	
35. Analyste de programmation	Chef programmeur	<p>a) promotion</p> <p>b) pas d'ancienneté requise</p>	

Grades	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
36. Informaticien	<p><i>a)</i> Chef-programmeur ou analyste de programmation</p> <p><i>b)</i> Titulaire d'un grade de rang 10 ou 11</p> <p><i>c)</i> Titulaire d'un grade de rang 12</p>	<p><i>a)</i> promotion</p> <p><i>b)</i> pas d'ancienneté requise</p> <p><i>a)</i> promotion</p> <p><i>b)</i> affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées</p> <p><i>a)</i> changement de catégorie</p> <p><i>b)</i> affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées</p> <p><i>c)</i> réussite d'une épreuve de qualification</p>	Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long
37. Informaticien-expert	Informaticien	<p><i>a)</i> avancement avec examen</p> <p><i>b)</i> 9 ans d'ancienneté de grade</p>	
39. Informaticien directeur	Informaticien expert	<p><i>a)</i> promotion</p> <p><i>b)</i> pas d'ancienneté requise</p>	
40 à 45 (grades supprimés)			

CHAPITRE III

Modifications de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat

Art. 32

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, il y a lieu de remplacer les mots « des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat » par les mots « des universités et faculté universitaire de la Communauté française ».

Art. 33

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions ci-après, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française est applicable aux membres du personnel administratif, personnel spécialisé, personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française. »

Art. 34

L'article 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2.

a) les échelles de traitement qui relèvent du niveau 4 ou 3 appartiennent à la classe « 18 ans »;

b) les échelles de traitement qui relèvent du niveau 2 appartiennent à la classe « 20 ans »;

c) les échelles de traitement qui relèvent du niveau 2 et qui correspondent au niveau du graduat exigé pour le recrutement appartiennent à la classe « 23 ans »;

d) les échelles de traitement qui relèvent du niveau 1 appartiennent à la classe « 24 ans ». ».

Art. 35

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est abrogé.

Art. 36

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité est abrogé.

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 37

L'article 41 *bis* de la loi du 27 juillet 1971, modifié par le décret du 1^{er} octobre 1998 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 41 *bis*. — Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41, et aux lois, décrets et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de la Communauté française, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition qu'ils obtiennent le grade et l'ancienneté qu'ils auraient pu obtenir si ses prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois, décrets et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25.

Cette procédure est soumise à une concertation syndicale. ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 38

Les grades et fonctions dont les membres du personnel sont titulaires sont transposés dans les grades repris en annexe II de l'arrêté du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Les titulaires à titre définitif des grades à transposer sont nommés aux nouveaux grades, sauf refus de leur part, formulé dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnes qui refusent cette transposition conservant leur grade, leur emploi et leur statut pécuniaire.

Art. 39

Les agents recrutés au grade auquel est attribuée l'échelle de traitement correspondante à celle d'agent spécialisé après transposition suivant l'article 24 du présent décret et dont l'une des possibilités de recrutement était la possession d'un diplôme de gradué, accèdent au grade de premier agent spécialisé à la prise d'effet du présent décret. Les autres agents titulaires d'un diplôme de gradué peuvent accéder à ce grade par examen de régularisation.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 40

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 27 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Art. 41

Le ministre de la Fonction publique et la ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 34.904/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française », a donné le 7 avril 2003 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, « pour l'ensemble des universités, faculté et centre universitaires, un tableau de hiérarchie est fixé par Nous après consultation de chacune des universités, faculté et centre universitaires ».

En l'occurrence, la consultation des institutions universitaires sur le nouveau tableau de hiérarchie contenu dans l'avant-projet examiné ne pouvait produire un effet utile qu'à la lumière du statut. Les recteurs des universités consultés ont d'ailleurs fait état de ce qu'ils ne pouvaient donner un avis en connaissance de cause. La formalité préalable visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, ne semble pas avoir été correctement respectée. C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

Il ressort du commentaire des articles que plusieurs dispositions de l'avant-projet ont pour but d'actualiser l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, notamment pour tenir compte de la communautarisation de l'enseignement, de la suppression de la fonction de vice-président du conseil d'administration et de la transformation du centre universitaire de Mons.

Cette adaptation du texte reste néanmoins incomplète. Ainsi, les catégories du personnel prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, ne correspondent pas avec celles figurant dans l'intitulé et à l'article 3 du

même arrêté royal. Il est dès lors suggéré de modifier ceux-ci. Dans ce cas, l'article 50 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat devra également être adapté.

Art. 2

Le 3^o précise déjà que la catégorie 2 est composée de six groupes. Mieux vaut dès lors rédiger le 2^o, *b*), de la manière suivante :

« le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux, dessinateurs ».

Art. 3

1. Il ne paraît pas nécessaire de préciser les différentes rubriques qui doivent se retrouver au sein du tableau de hiérarchie car celui-ci sera fixé par le présent avant-projet de décret.

2. En outre, en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné. Par ailleurs, il convient d'insérer les mots « ou de groupe » entre les mots « changement de catégorie » et les mots « , soit par accession ».

Art. 6

En vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux n'est applicable qu'au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 (actuellement article 24) de la Constitution.

L'auteur de l'avant-projet n'est donc pas lié par les règles fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, et il paraît dès lors préférable de décrire les hypothèses envisagées dans le projet lui-même au lieu de faire référence à certaines dispositions de cet arrêté royal (1).

(1) Par ailleurs, les cas visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, ne sont pas transposables au présent avant-projet car elles concernent l'engagement du personnel contractuel alors que l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, modifié par le présent avant-projet, ne s'applique qu'au personnel statutaire.

Art. 10

Pour maintenir une cohérence dans le texte, il est proposé :

— d'insérer un nouvel alinéa à l'article 21 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, précisant ce qu'on entend par changement de groupe;

— de rédiger l'article 22 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, comme suit :

« Art. 22. Le changement de catégorie ou de groupe n'est autorisé que pour les grades déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant et aux conditions fixées par le même tableau.

L'épreuve de changement de catégorie est une épreuve de qualification.

Le changement de groupe se fait après vérification des aptitudes professionnelles du candidat.

Ce passage se fait sans perte d'ancienneté de grade ou d'ancienneté barémique (1). »

En outre, l'auteur de l'avant-projet doit déterminer l'autorité qui procède à cette vérification des aptitudes professionnelles ainsi que la manière selon laquelle cette vérification des aptitudes professionnelles aura lieu (voir à ce sujet, les articles 24 et 43 à 46 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité).

Art. 11

A l'article 23 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, il suffit d'insérer les mots « ou de groupe » entre les mots « Le changement de catégorie » et les mots « ne peut avoir lieu ».

Art. 12 et 13

Les articles 12 et 13 introduisent dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, les notions d'agents de niveau 1 et 2. Or, ni l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, ni son annexe ne répartissent les différents grades en niveaux et en rangs. Par contre, le tableau de hiérarchie a notamment pour objet de classer les différents emplois et de préciser les grades et les conditions imposées aux titulaires des grades pour accéder à un grade supérieur (voir article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité).

Pour l'auteur de l'avant-projet, la répartition des grades en niveaux et en rangs résulte indirectement de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, rendu applicable au personnel visé par le présent avant-projet « pour toutes les autres matières que celles réglées par l'arrêté du

(1) Il serait toutefois préférable d'omettre les mots « ou d'ancienneté barémique » qui trouveraient mieux leur place dans le statut pécuniaire.

30 octobre 1971 (2) » (voir article 27 de l'avant-projet de décret).

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement dont la fixation du statut du personnel, doivent être adoptés par décret. Il convient dès lors de supprimer toute référence aux niveaux 1 et 2 et aux rangs 12, 10, 22, 21 et 20 dans les articles 12, 13 et 34 et dans le tableau de hiérarchie.

Dans le souci d'assurer une plus grande uniformité dans les statuts des membres du personnel dépendant de la Communauté française, le législateur pourrait évidemment établir une répartition des grades en niveaux et rangs. Dans ce cas, certaines dispositions de l'avant-projet et notamment les différentes annexes figurant aux articles 28 et 31 doivent être complètement revues.

Art. 16

Il convient de rédiger cet article de la manière suivante :

« Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 36 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant : « La promotion est conférée sans examen. ».

Art. 19

Il convient d'écrire le 1^o de la manière suivante :

« 1^o au § 1^{er}, les mots « En vue des promotions sans examen, le Vice-président du conseil d'administration » sont remplacés par les mots « l'Administrateur ».

Par ailleurs, à l'article 43, alinéa 1^{er}, les mots « le Vice-président du conseil d'administration » doivent également être remplacés par les mots « l'Administrateur ».

Art. 22 et 25

Il convient de remplacer les mots « Notre ministre de l'Enseignement supérieur » par les mots « Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ».

Art. 27

1. Dans son avis 33.867/2, donné le 30 septembre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement portant sur le même objet que l'avant-projet de décret examiné, le Conseil d'Etat a relevé qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la

(2) Dans un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat », transmis par le délégué du ministre, il est fait référence à une répartition des différents grades en rangs et niveaux. (Ce projet d'arrêté n'a pas été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat car il ne s'agit pas d'un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Constitution, les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement doivent être adoptés par décret.

En tant qu'il se contente de renvoyer à un arrêté qui peut être modifié sans intervention du législateur décrets, l'article en projet est contraire à la disposition constitutionnelle précitée.

La même observation vaut pour l'article 33 de l'avant-projet.

2. Les articles 62, alinéa 3, et 63, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, doivent également être adaptés (universités, faculté et centre universitaires de l'Etat). En outre, contrairement à l'article 64 qui renvoie à l'annexe I de l'arrêté royal, aucune disposition de l'arrêté royal tel que modifié par le présent avant-projet ne renvoie à la nouvelle annexe II (tableau de transposition).

Art. 28

Il convient de remplacer complètement l'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, et d'adopter la nouvelle numérotation dans les nouvelles catégories 3 et 4.

Art. 29

S'agissant d'un avant-projet de décret, la formule « Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 (...) » ne doit pas être mentionnée.

Art. 31

1. Il est fait référence à l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

2. En ce qui concerne la catégorie du personnel visé à l'article 2, 2^o, b), de l'avant-projet, la colonne 3 (du point 2 du tableau de la hiérarchie) mentionne à la fois le « changement de groupe » et l'« épreuve de qualification ». Cela semble signifier que les titulaires d'un grade visé à la colonne 2 de ce même point 2 du tableau de la hiérarchie, doivent réussir une épreuve de qualification pour changer de groupe(1). Or, selon le nouvel article 22 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, le changement de groupe se fait après la vérification des aptitudes professionnelles du candidat alors que le changement de catégorie se fait après la réussite d'une épreuve appelée « épreuve de qualification ». Il convient dès lors de supprimer les mots « épreuve de qualification ».

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 27.

(1) Cela pourrait également signifier que les titulaires d'un grade visé à la colonne 2 peuvent changer de groupe (sans examen de qualification) ou changer de catégorie (avec examen de qualification). Néanmoins, à la colonne 2, on ne mentionne que les agents des six groupes. Il s'agit dès lors forcément d'un changement de groupe et non d'un changement de catégorie.

Art. 34

Cette disposition reproduit l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, mais elle ne pourra s'appliquer telle quelle aux membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, pour les raisons explicitées dans l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

Il convient dès lors de maintenir le système actuel et de modifier éventuellement les classes d'âge, sauf si l'auteur de l'avant-projet procède à une répartition des grades en niveaux et rangs, comme suggéré dans l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

Art. 37

L'alinéa 2 de l'article 41 *bis*, en projet, doit être omis. Il n'appartient pas au législateur décrets d'imposer une procédure de concertation syndicale, cette matière relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Art. 38

Il convient de remplacer les mots « l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie » par les mots « l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut ».

Art. 40

La rétroactivité n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte aux droits acquis des membres du personnel.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;
M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSBORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,
A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,
Y. KREINS.